COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :	D ^r Jordan Sokoloski – D.N., président D ^{re} Danielle O'Connor, D.N. D ^r Rick Olazabal, D.N. Dean Catherwood Lisa Fenton
ENTRE:	
) REBECCA DURCAN
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO) pour) Ordre des naturopathes de l'Ontario
- et -))
) Personne n'apparaît pour l'inscrite,) HELEN COHEN
Dre HELEN COHEN, D.N.))
) LUISA RITACCA, conseillère juridique indépendante
) Entendu le : 28 septembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS (DC-19-03)

Une audience a été tenue le 28 septembre 2020 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline. L'affaire a été entendue par vidéoconférence.

Une autre affaire concernant la D^{re} Cohen, D.N., a été entendue par le même sous-comité immédiatement après cette audience. Comme indiqué ci-dessous, la D^{re} Cohen, D.N., a reçu une réprimande dans le cadre de sa pénalité pour les deux affaires. La réprimande est reproduite à la fin de cette décision et ces motifs, ainsi qu'après la décision et les motifs préparés pour l'affaire DC19-04.

Les allégations

Les allégations contre Helen Cohen (l' « inscrite¹ »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 10 juillet 2019, sont les suivantes :

- 1. La D^{re} Helen Cohen, D.N. (« D^{re} Cohen, D.N. »), était initialement inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1^{er} janvier 1991 ou vers cette date. La D^{re} Cohen, D.N., est devenue inscrite à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») dans la catégorie d'inscription générale le 1^{er} juillet 2015 ou vers cette date à la suite de la proclamation de la Loi de 2007 sur les naturopathes.
- 2. Aux moments pertinents, la clinique privée de l'inscrite était la Woman & Child Naturopathic Clinic Inc.
- 3. Le 17 octobre 2017 ou vers cette date, l'Ordre a reçu une plainte de la part d'une compagnie d'assurance alléguant que l'inscrite avait présenté ou produit de fausses réclamations. La plainte et son enquête comprenaient les préoccupations suivantes :
 - a. L'assureur a reçu des demandes de remboursement pour seize traitements de naturopathie prétendument fournis par l'inscrite entre 2013 et 2014 à MedEllixCare;
 - b. L'inscrite a confirmé à l'assureur en avril 2015 qu'elle avait fourni les traitements de naturopathie décrits au paragraphe 3a;
 - c. L'inscrite a fourni à l'assureur les notes de traitement et les notes d'évaluation pour les traitements de naturopathie décrits au paragraphe 3a en septembre 2017 ou vers cette date;
 - d. L'inscrite a confirmé à l'assureur en septembre 2017 ou vers cette date que les notes de traitement et les notes d'évaluation pour les traitements de naturopathie décrits au paragraphe 3a ont été rédigées par elle;
 - e. Les notes de traitement et les notes d'évaluation indiquaient qu'elles provenaient de la Woman & Child Naturopathic Clinic Inc.;
 - f. MedEllixCare a fermé ses portes en 2013 ou vers cette date.
- 4. Il est allégué qu'entre 2013 et 2017 environ, l'inscrite :
 - a. n'a pas fourni les traitements de naturopathie décrits au paragraphe 3a;
 - b. a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'assureur en 2015, en 2017 ou à ces deux dates, ou a créé des notes de traitement ou des notes d'évaluation fausses ou trompeuses.

Allégations de faute professionnelle à titre d'inscrite au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments

¹ Le conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario a ordonné que l'Ordre fasse référence aux personnes inscrites auprès de l'Ordre en tant qu' « inscrits ». Le terme « inscrit », comme il est utilisé dans le présent document Décision et motifs, a le même sens que le terme « membre », au sens de la définition de l'article 1(1) du *Code des professions de la santé* (le Code).

- 5. Il est allégué que la conduite survenue entre 2013 et le 30 juin 2015 constitue une faute conformément au paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O., comme le mentionne la définition de la faute professionnelle/incompétence établie par le Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments :
 - a. *Allégation retirée*
 - b. Paragraphe 2(r) Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle;
 - c. Paragraphe 2(w) L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments, plus précisément :
 - i 2.6 Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fausse, incomplète ou trompeuse..

Allégations de faute professionnelle à titre d'inscrite à l'Ordre

- 6. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément aux paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14, pris en application de la Loi de 2007 sur les naturopathes :
 - a. Allégations retirées.

Plaidoyer de l'inscrite

L'inscrite a reconnu les allégations énoncées aux paragraphes 5 (b) et (c) de l'avis d'audience.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que l'admission de l'inscrite était volontaire, éclairée et sans équivoque.

L'Ordre a tenté de retirer les allégations restantes, avec le consentement de l'inscrite. Le souscomité a convenu de permettre le retrait du paragraphe 5 (a) et du paragraphe 6 de l'avis d'audience.

Exposé conjoint des faits (pièce nº 2)

CONTEXTE

1. La D^{re} Helen Cohen, D.N. (l' « inscrite »), était initialement inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1^{er} janvier 1991. La D^{re} Cohen, D.N. s'est inscrite à l'Ordre dans la catégorie d'inscription générale le 1^{er} juillet 2015 à la suite de la proclamation de la Loi de 2007 sur les naturopathes. Vous

- trouverez ci-joint, sous l'onglet « A », un extrait imprimé du Registre des docteurs en naturopathie de l'Ordre.
- 2. Aux moments pertinents, la clinique privée de l'inscrite était la Woman & Child Naturopathic Clinic Inc.

Plainte

- 3. Le 17 octobre 2017, l'Ordre a reçu une plainte de la part d'une compagnie d'assurance alléguant que l'inscrite avait présenté ou produit de fausses réclamations. Une copie de la plainte est jointe en tant qu'onglet « B ». La plainte et son enquête comprenaient les préoccupations suivantes :
- a. L'assureur a reçu des demandes de remboursement pour seize traitements de naturopathie prétendument fournis par l'inscrite entre 2013 et 2014 à MedEllixCare;
- b. L'inscrite a confirmé à l'assureur en avril 2015 qu'elle avait fourni les traitements de naturopathie décrits au paragraphe 3a;
- c. L'assureur a obtenu les notes de traitement et les notes d'évaluation pour les traitements de naturopathie décrits au paragraphe 3a en septembre 2017;
- d. L'inscrite a confirmé à l'assureur en septembre 2017 que les notes de traitement et les notes d'évaluation pour les traitements de naturopathie décrits au paragraphe 3a ont probablement été rédigées par elle, car c'était son écriture.

Position des parties

- 4. L'inscrite nie qu'elle a elle-même intentionnellement présenté ou émis de fausses réclamations ou qu'elle avait participé à un tel stratagème.
- 5. L'inscrite ne se souvient pas d'avoir fourni les services décrits au paragraphe 3a.
- 6. L'inscrite reconnaît que lorsque l'assureur lui a demandé si elle avait fourni les traitements de naturopathie, comme indiqué au paragraphe 3b, elle n'a pas pris le temps nécessaire pour s'assurer que sa réponse était exacte et éclairée.
- 7. L'inscrite a bien dit à l'assureur que les notes de traitement semblaient avoir été rédigées de sa main. Si l'inscrite devait témoigner, elle déclarerait qu'elle ne croit pas avoir fourni elle-même les notes de traitement à l'assureur.
- 8. L'inscrite est consciente qu'il est essentiel que tous les renseignements fournis à un assureur soient exacts et éclairés. Malgré le fait que l'inscrite subissait des stress importants dans sa vie, elle reconnaît que ce n'est pas une excuse et qu'elle aurait dû prendre le temps de vérifier les rendez-vous. L'inscrite reconnaît que parce qu'elle a manqué à le faire, elle a fourni des renseignements trompeurs à l'assureur.
- 9. Il est entendu qu'une norme de la profession est de s'abstenir de donner des renseignements faux, incomplets ou trompeurs aux assureurs et que l'inscrite a enfreint cette norme.

- Aveux de faute professionnelle à titre de inscrite au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments
- 10. Il est convenu que la conduite qui a eu lieu entre 2013 et le 30 juin 2015 constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 30 (1) du Règlement de l'Ontario 278 pris en application de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments, et telle que définie dans les paragraphes suivants des normes de faute professionnelle ou d'incompétence établies par le Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (jointes sous l'onglet « C »):
- a. Paragraphe 2(r) (Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente);
- b. Paragraphe 2(w) (L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments, plus précisément la norme 2.6 Agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, établissements publics et entités juridiques, et éviter de fournir de l'information trompeuse [joint en tant qu'onglet « D »]).

Attestation

- 11. L'inscrite déclare par les présentes :
- a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
- b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
- c. Qu'elle reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent exposé conjoint des faits, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
- d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans l'exposé conjoint des faits soient présentées au comité de discipline.
- e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
- f. Qu'elle comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
- g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline;
- h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision

Le sous-comité conclut que l'inscrite a commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne son aveu dans l'exposé conjoint des faits.

Motifs de la décision

Pour en arriver à cette décision, le sous-comité a tenu compte de l'aveu de faute professionnelle de la part de l'inscrite, de l'exposé conjoint des faits et des soumissions des parties.

Le sous-comité était convaincu que la conduite décrite dans l'exposé conjoint des faits constitue une faute professionnelle, conformément aux allégations contenues dans l'avis d'audience et reconnues par l'inscrite pour les motifs suivants :

- 1. L'inscrite n'a pas vérifié les renseignements demandés par un assureur, et a donc fourni de faux renseignements. Bien que l'inscrite subissait un stress important à la date de la demande, cela n'excuse pas son comportement. En fin de compte, cet échec pourrait miner la crédibilité de la profession auprès des assureurs.
- 2. La conduite susmentionnée serait raisonnablement considérée par les inscrits à la profession comme étant déshonorante ou non professionnelle.

Propositions relatives à la pénalité

Le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'une proposition conjointe sur l'ordonnance et les coûts avait été acceptée (pièce n° 3). La proposition conjointe prévoit les dispositions suivantes :

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario et la D^{re} Helen Cohen, D.N. (l' « inscrite ») sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

- 1. Exigeant que l'inscrite comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
- 2. Demandant au Directeur général de l'Ordre de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pour une période de quatre (4) mois, selon un calendrier qui sera établi par le Directeur général.
- 3. Demandant au Directeur général de l'Ordre d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :

- a. Exigeant que l'inscrite réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses propres frais, au plus tard à une date choisie par le Directeur général;
- b. Exigeant que l'inscrite réussisse, à la satisfaction du Directeur général et à ses propres frais, le cours sur les dossiers médicaux de l'Ordre au plus tard à une date choisie par le Directeur général;
- c. Exigeant que l'inscrite rédige une dissertation de 1 000 à 1 500 mots et la remette au Directeur général, au plus tard à une date choisie par celui-ci;
- d. laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminé par le Directeur général, concernant les questions suivantes :
 - i. Les leçons apprises pendant le cours PROBE et le cours sur les dossiers médicaux;
 - ii. Les méthodes qu'elle intégrera à son exercice professionnel pour assurer des pratiques appropriées de tenue de dossiers et ses obligations en tant que personne inscrite à l'Ordre.
- e. Exigeant que l'inscrite subisse, à ses frais, une inspection professionnelle devant être effectuée dans les six (6) mois qui suivent son retour au travail.
- 4. Exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
- 5. L'inscrite devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$, selon un échéancier qu'établira le Directeur général.
- 6. L'inscrite reconnaît que la présente proposition conjointe concernant la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.

Décision quant à la pénalité et aux coûts

Le sous-comité accepte la proposition conjointe et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

- 1. L'inscrite doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
- 2. Le Directeur général ² doit suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pendant une période de quatre (4) mois, selon un échéancier qu'il doit déterminer.
- 3. Le Directeur général doit imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :
 - a. Exigeant que l'inscrite réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses frais, au plus tard à une date choisie par le Directeur général;
 - b. Exigeant que l'inscrite réussisse, à la satisfaction du chef de la direction et à ses frais, le cours sur les dossiers médicaux de l'Ordre au plus tard à une date choisie par le Directeur général;

² Le Directeur général a été nommé par le Conseil pour surveiller les activités et s'acquitter des responsabilités du registrateur, comme énoncé et défini dans le paragraphe 1 (1) du Code.

- c. exigeant que l'inscrite rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au chef de la direction, au plus tard à une date choisie par celui-ci, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminé par le Directeur général, concernant les questions suivantes :
 - i. Les leçons apprises pendant le cours PROBE et le cours sur les dossiers médicaux;
 - ii. Les méthodes qu'elle intégrera à son exercice professionnel pour assurer des pratiques appropriées de tenue de dossiers et ses obligations en tant qu'inscrite de l'Ordre.
- d. Exigeant que l'inscrite subisse, à ses frais, une inspection professionnelle devant être effectuée dans les six (6) mois qui suivent son retour au travail.
- 4. Exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
- 5. L'inscrite devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$, selon un échéancier qu'établira le chef de la direction.

Motifs de la décision quant à la pénalité

Le sous-comité a examiné les propositions conjointes sur la pénalité et les coûts, ainsi que les propositions du conseiller juridique de l'Ordre. Le sous-comité a reconnu que la pénalité devrait tenir compte des principes de dissuasion à la fois spécifiques et généraux et offrir à l'inscrite des possibilités de réparation. Par-dessus tout, elle doit maintenir la confiance du public envers la capacité de l'Ordre de règlementer ses inscrits et de protéger le public. Le sous-comité est conscient du fait qu'une proposition conjointe sur la pénalité et les coûts devrait être acceptée, sauf s'il est convaincu que cela jetterait le discrédit sur le processus disciplinaire de l'Ordre et serait contraire à l'intérêt public. Dans la présente affaire, la pénalité proposée par les parties est raisonnable et elle est ordonnée par le sous-comité.

Le sous-comité a tenu compte de facteurs d'atténuation, comme la coopération de l'inscrite durant le processus disciplinaire et son acceptation rapide de l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a également examiné les facteurs aggravants, y compris le comportement lui-même. Le sous-comité a noté que ce n'était pas la première fois que l'inscrite comparaissait devant un sous-comité du comité de discipline (bien qu'il ait été reconnu que le comportement impliqué dans les affaires entendues aujourd'hui s'était produit avant le comportement entendu précédemment devant un sous-comité). Le sous-comité a également considéré le recueil de la jurisprudence soumis par

l'Ordre et est d'avis que la pénalité est raisonnable et appropriée compte tenu des précédentes

pénalités imposées dans des cas semblables à celui-ci.

L'ordonnance de pénalité satisfait à l'exigence d'être à la fois une dissuasion propre à l'inscrite et

une dissuasion générale pour la profession dans son ensemble. La durée de la suspension envoie

le message que ce type de faute professionnelle entraînera une grave perturbation de l'exercice de

la profession; l'amende est une reconnaissance du coût et du privilège de l'autoréglementation; la

réprimande permet au sous-comité de faire comprendre à l'inscrite et à la profession qu'elles seront

tenues de respecter des normes élevées, conformément à l'objectif de protection du public et de

responsabilité de l'Ordre; enfin, les mesures correctives contribueront à faire en sorte que l'inscrite

tire des leçons de sa faute et soit en mesure de reprendre le travail mieux outillée pour se comporter

de manière professionnelle et responsable.

Pour ces raisons, l'ordonnance de pénalité satisfait à l'exigence de maintenir la confiance du public

à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation adéquate de ses inscrits et de protéger

le public.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que l'inscrite avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le

sous-comité a présenté sa réprimande.

Je soussigné, le D^r Jordan Sokoloski, D.N. signe la présente décision et les motifs de la décision

en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de

discipline énumérés ci-dessous :

Donger

27 octobre 2020

Président

Date

Noms de membres du sous-comité

Dre Danielle O'Connor, D.N.

D^r Rick Olazabal, D.N.

Dean Catherwood

Lisa Fenton

RÉPRIMANDE

D^{re} Cohen, vous avez été reconnue coupable de faute professionnelle par ce sous-comité de discipline sur deux questions distinctes, qui ont toutes deux été abordées aujourd'hui. Dans le cadre de la pénalité ordonnée dans les deux affaires, vous comparaissez maintenant devant le sous-comité pour recevoir une réprimande. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance pour les deux affaires.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente pas une occasion pour vous de passer en revue les décisions du sous-comité de discipline ni une occasion pour vous de débattre de la valeur de nos décisions.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les fautes professionnelles suivantes :

- A) Vous avez contrevenu aux normes d'exercice alors que vous étiez inscrite au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments. L'infraction consistait à se comporter de manière non professionnelle et à faire preuve de malhonnêteté dans vos communications avec un assureur.
- B) Vous n'avez pas respecté une ordonnance d'un sous-comité du CEPR.
- C) Vous vous êtes conduite d'une manière qui serait raisonnablement considérée par d'autres membres de la profession comme étant déshonorante ou non professionnelle

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels actes de faute professionnelle. Qui plus est, en raison de votre faute, vous avez trahi le public, la profession et vous-même. Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Nous sommes particulièrement inquiets du fait que dans le cadre de votre faute professionnelle,

vous:

- 1. n'avez pas répondu correctement aux demandes de renseignements d'une compagnie d'assurance, ce qui nuit à la crédibilité de la profession et pourrait affecter la capacité des patients à accéder aux soins de naturopathie;
- 2. n'avez pas respecté une ordonnance du sous-comité de l'Ordre, ce qui remet en question votre gouvernabilité;
- 3. avez démontré votre mépris de l'autorité de l'organisme de réglementation, l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, ce qui non seulement met le public en danger, mais manque également de respect envers le public et vos collègues inscrits.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la pénalité qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, il s'agit de la troisième fois que vous comparaissez devant un sous-comité de discipline. Nous espérons que vous profiterez de cette occasion pour améliorer sensiblement votre conduite et que vous ne comparaîtrez plus jamais devant un sous-comité de ce comité.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue les décisions ou d'en débattre la justesse, ce qui, de toute façon, a déjà été accepté par vous. Toutefois, si vous souhaitez formuler un commentaire, vous pouvez le faire maintenant.

Merci de votre présence aujourd'hui. La séance est levée.